

Introduction

Ce document résume les recommandations sur lesquelles les options et alternatives devraient former la base du futur travail du INC et identifie les propositions clés qui peuvent être soutenu, modifier ou supprimer durant le processus de négociations. Pour plus des détails, veuillez vous référer SVP au document intitulé: " ZERO MERCURY WORKING GROUP (ZMWG) POSITIONS PRÉLIMINAIRES SUR INC 3 PROJET DE TEXTE DE TRAITÉ"

Article 1, Objectives

Retirer: L'article 1 bis, paragraphe 1 déclare que le traité sur le mercure n'affecterait pas de droits ni d'obligations issus d'autres traités. L'adoption de la formulation proposée pourrait inutilement encourager la polémique au niveau de l'OMC, alors une formulation semblable a été rejetée au nom de la Convention de Stockholm. Le paragraphe 2 de l'article 1 bis serait maintenu, comportant un texte semblable à la Convention de Stockholm qui indique que la Convention sur le Mercure et d'autres traités commerciaux et environnementaux sont "mutuellement de soutien".

Article 3, Approvisionnement

Garder: L'option 1 interdirait l'extraction minière à des fins d'exportation dans un délai de 0-5 ans (selon les alternatives retenues) et l'élimination progressive de toute extraction de mercure d'ici 3 à 5 ans. Nous recommandons une suppression progressive de l'extraction primaire dans un maximum de 3 ans.

Retirer: L'option 2, qui laisserait la suppression progressive de l'extraction minière à la discrétion d'une partie basée sur ce que la partie définit comme « économiquement faisable » et exige une compensation pour la non extraction.

Article 4, Commerce International entre Parties

Garder: Paragraphe 2 bis relatif à l'approbation nationale nécessaire aux autorités pour la mise en œuvre des dispositions commerciales du traité, ainsi que le paragraphe 3 (b) exigeant que le mercure commercialisé à des fins d'utilisation comme amalgame dentaire soit sous forme encapsulée.

Retirer: L'alternative 2 du paragraphe 2 (b) affaiblit la condition que les gouvernements consentent à l'importation du mercure

Retirer: Le paragraphe 4, parce qu'il saperait les dispositions commerciales du traité en déférant, inappropriément, à la Convention de Bâle.

Article 5 Commerce International avec Non-Parties

**Addition
Nécessaire:** Les dispositions commerciales applicables aux non-parties du traité sont actuellement faibles, en ce sens que les exportations aux Etats non-parties ne sont pas limitées aux

utilisations autorisées conformément à la convention. Le text doit imposer l'interdiction franche des exportations aux non-partis, et, a minima, que toute exportation à des fins d'utilisation soit limitée aux utilisations permises par la Convention

Article 6 Produits

- Garder:** L'option 2 qui adopte une approche par liste négative, déclarant que la fabrication de produits à mercure est généralement interdite, à moins qu'une dérogation d'utilisation parmi des applications listées n'ait été obtenue. Néanmoins, effacez Paragraphe 5, qui rend la suppression progressive non-obligatoire.
- Garder :** Le paragraphe 4 de l'option 1 qui interdit le commerce d'équipements utilisés pour des produits éliminés progressivement.
- Garder :** La formulation dans le projet du texte exigeant que les Parties commerçant avec des Etats non-parties obtiennent une autorisation d'exemption d'utilisation.
- Retirer:** Option 3, parce que des détails importants, sont peu clairs ou manquent, et il est tout simplement inacceptable de reporter des décisions sur quels produits devraient être visés pour la suppression progressive au COP.
- Retirer:** Option 4, parce qu' une approche volontaire pour l'élimination progressive des produits à mercure ne produira pas de résultats significatifs.

Article 7, Procédés de fabrication

- Garder:** L'option 2, une approche de liste négative, signifiant qu'il y a une interdiction générale de mercure dans tous les procédés sauf ceux recevant une exemption d'utilisation permise sous l'Article 8.
- Garder:** Paragraphe 6 interdisant l'exportation d'équipement utilisé dans des procédés de fabrication.
- Retirer:** L'option 3 étant trop flexible et manquant de précision sur le détail. Nous ne pensons pas qu'il y ait besoin ici d'une catégorie pour « une utilisation essentielle », puisque la procédure d'exemption peut couvrir des cas spéciaux.

Article 8, Derogations

- Garder:** Les éléments de l'option 1 qui prévoient:
- l'examen et l'approbation par la COP avant qu'une dérogation soit accordée (par. 1, alternative 2),
 - limitent la durée d'exemption à une période raisonnable (par. 4, alternative 2)
 - exigent que les parties fassent des démonstrations significatives à la COP qu'une exemption est appropriée (texte entre parenthèses dans les paragraphes 5 et 7), et
 - confèrent à la COP l'autorité pour mettre un terme à la possibilité d'exemptions quand des alternatives sans mercure sont mondialement disponibles (par. 9, alternative 2).

Retirer: L'option 2, car étant trop ouverte, permettant trop facilement l'obtention d'exemptions et pour une trop longue période.

Article 9, Extraction artisanale de l'or à petite échelle (ASGM)

Garder: Paragraphe 1 Option 1 qui demande que toutes les Parties qui ont des activités ASGM se mettent en conformité, et qui concerne le secteur ASGM ainsi que l'utilisation de mercure dans cet secteur.

Garder: Para 1bis, option 2 et ses éléments associés du plan dans l'Annexe E comme plus directs et complets concernant le développement d'un plan d'action national.

Garder: Option 2, paragraphe 2 sur la coopération internationale puisqu'elle donne des détails sur les activités possibles dans ce secteur.

Garder: Option 2, para3, qui prévoit une exemption d'utilisation autorisée pour exporter ou importer du mercure pour l'ASGM

Addition nécessaire: L'Article 8 serait modifié pour autoriser des exemptions sur l'exportation/importation.

Retirer: ASGM de l'Annexe D (la liste des procédés industriels) puisqu'ASGM est plus approprié de le traiter dans un article distinct.

Articles 10 and 11 Émissions

Garder: Texte du traité qui soumet des installations nouvelles et existantes à l'obligation de conformité aux MTD dès que possible

Garder: L'inclusion de valeurs limite avec seuil et des points de comparaison de réduction comme faisant partie du contrôle obligatoire (le plupart du texte entre crochets au paragraphe 4 de l'option 1 pour la mise en œuvre des mesures MTD/MPE).

Garder: Catégories de sources aériennes en Annexe F, sauf l'inclusion de l'ASGM dans ces dispositions

Retirer: Texte qui affaiblit le mandat pour MDT pour des installations nouvelles et existantes

Retirer: Texte qui demande que MDT soit fournie "gratuitement".

Retirer: L'ASGM par les dispositions en Annexes, puisque l'ASGM justifie un régime de contrôle distinct, inclus dans l'Article 9.

Combiner Articles 10 et 11: ZMWG soutient une approche qui cible des sources de pollution significatives pour tous les vecteurs, et la préparation de directives de MTD qui s'adressent à tous les vecteurs significatifs en lien avec les catégories de source ciblées.

Article 12, Stockage

Garder: Alternative1 offre la couverture la plus large sous l'article 12, et particulièrement, l'inclusion de mercure dont la classification qui n'est pas couvert par la Convention de Bâle.

Garder: Les provision qui soutient l'aide du Secrétariat pour faciliter la planification régionale du stockage.

Retirer: Option 2 qui reporte le développement de directives de stockage à la Convention de Bâle, en partie car la Convention de Bâle a une autorité limitée dans ce secteur.

Retirer: La proposition pour la création d'une Annexe pour ces directives comme elle pourrait s'avérer inopérant.

Retirer: La formulation suggérant que chaque partie ou chaque région doive créer une installation de stockage, car étant prématuré et probablement inutile.

Article 13, Déchets

Clarté nécessaire : Concernant le champs d'application, pour ce qui est du traitement des déchets de sources d'émissions couvertes par les Articles 10 et 11 seront gérées par le traité.

Garder: L'alternative 1 dans le paragraphe (1) (c) quant aux mouvements transfrontaliers de déchets de mercure, limitant un tel mouvement à des pays développés entre-eux, ou de pays en voie de développement aux pays développés après que la partie exportatrice ait reçu le consentement écrit du pays importateur, et que la partie exportatrice ait déterminé que l'état d'importateur a des installations d'élimination respectueuses de l'environnement.

Retirer: Texte partout où il apparaît dans l'Article 13 une politique ou le développement de directive se rapportant à la Convention de Bâle. Texte encourageant la coopération et la coordination entre les deux Conventions est la meilleure approche.

Renforcer: Le paragraphe 3 demandant au COP d'établir des objectifs de réduction progressive de déchets de mercure, prenant en compte les éliminations progressives de produits et procédés prévues par les Articles 6 et 7.

Article 14, Sites Contaminés

Garder et Renforcer: Option 1 doit s'améliorer comme suit:

- Inclure d'un inventaire obligatoire et une exigence de caractérisation de site, afin que les parties obtiennent les données de base nécessaires pour prioriser les sites et identifier les situations d'urgence.
- A paragraph 3(c), RETIRER le terme entrecrochet "où c'est faisable", si l'INC veut vraiment que les directives apportent une réponse aux victimes.
- Un texte devrait être ajouté au paragraphe 3 pour encourager les pollueurs à payer les coûts de remise en état et d'indemnisation appropriée des victimes. En particulier, il devrait être insérée dans ce texte, une formulation sollicitant le développement de lignes directrices qui définissent la responsabilité financière concernant les sites contaminés.
- Le développement de la directive devrait couvrir la gestion sûre de déchets issus de la décontamination de site et le texte lié devrait exiger la gestion sûre de déchets de décontamination conformément à l'Article 13.
- Enfin, le texte devrait s'assurer que les populations locales sont informées de l'état du site et des risques auxquels ils font face.

Retirer: L'option 2 du nouveau projet, puisque ne répondant pas aux besoins des parties ou des victimes de sites contaminés, particulièrement dans les pays en voie de développement.

Article 15, Aide Financière

Garder:

De texte qui est compatible avec l'architecture suivante :

- Le mécanisme financier inclura un Fonds Consacré pour garantir que des ressources adéquates sont disponibles afin de faciliter la conformité et décourager le non-respect.
- Le mécanisme fonctionnera sous l'autorité et les directives de la Conférence des Parties, qui s'assurera que les ressources sont allouées en accord avec des priorités de la COP,
- Le mécanisme d'aide financier sera désigné et opéré pour faciliter la conformité et décourager le non-respect des obligations de cette Convention
- La structure de gouvernance pour le Fonds Consacré prévoira la représentation de pays en voie de développement et la transparence opérationnelle.
- Chaque Partie inclura dans ses rapports soumis conformément à l'Article 22 les informations démontrant comment elle a mis en œuvre les dispositions de cet article.
- Le principe de pollueur-payeur est reflété dans la manière dont le mécanisme est utilisé.

Retirer:

La formulation de texte qui fait la conformité "(« éventuelle », ou « conditionnelle », difficulté de traduction)" de l'aide financière, particulièrement là où le secteur privé peut et devrait porter cette responsabilité. Ce type de formulation apparaît sous beaucoup de formes et d'endroits dans le texte proposé.

Article 16, Aide Technique

Garder:

L'Option 1 paragraphe 1 (incluant la formulation entre crochet proposée par les ONG)

Retirer:

1 bis et à l'option 3 (c'est-à-dire, exigeant des pays développés de fournir de la technologie "gratuitement"); et à la formulation sur les partenariats dans le traité lui-même (comme inutile puisque la COP pourrait le faire de toute façon).

Article 18, Échange d'informations

Inclure:

Les ONG (organisations non gouvernementales) dans le cadre de l'échange d'informations, considérant leurs importantes contributions à la négociation du traité et sa future mise en œuvre.

Retirer:

Le terme "socialement viable" dans le paragraphe 1 (c) est vague et pas en accord avec le besoin d'échanger des informations, donc il devrait être supprimé.

Rejeter:

La proposition de déplacer le paragraphe 3 à l'Article 4 (commerce international) devrait être rejetée, puisque cela peut limiter uniquement le rôle de l'autorité nationale désignée à l'échange d'informations quant au commerce.

Article 19, Information, sensibilisation et éducation du public

Retain: Texte entre crochet dans les paragraphes (a) et (b) pour garantir que le public soit muni d'informations appropriées, et qu'ils comprennent donc les risques de l'exposition au mercure et les programmes de l'Etat partie pour la réduction de tels risques.

Article 20, Recherche-développement et surveillance

Garder: l'inclusion du texte entre parenthèses pour faciliter la collecte de données conformément à la Convention.

Article 22, Communication des informations

Garder: Option 1

Retirer: L'option 2 puisque cela perturberait/prolongerait/retarderait le processus de communication des informations et sa mise en œuvre, en offrant potentiellement à n'importe quelle Partie la possibilité de déclarer elle-même conforme sa mise en œuvre ("renonciations").

Article 23, Évaluation de l'efficacité

Garder: Texte entre crochets dans le paragraphe 2 comme faisant partie de l'évaluation de l'efficacité d traité.

Article 33, Réserves

Retirer: La capacité de parties à faire des réserves à cette Convention. Toutes les parties doivent être liées par tous les termes de la Convention, cela afin de travailler efficacement et atteindre les résultats désirés. Nous notons que la Convention de Stockholm ne prévoit pas de réservations(réserves).

- FIN -